



Extrait du OIEau

<http://www.oieau.org/oieau/organisation-de-l-eau/reglementation-principales/principaux-textes-legislatifs/a/france-loi-no-2010-788-du-12>

FRANCE : Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

- OIEau - Organisation de l'Eau - Réglementation - Principales directives européennes et lois françaises - Principaux textes législatifs -
Date de mise en ligne : mardi 31 janvier 2012

OIEau

La [loi n° 2010-788](#) du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi **Grenelle 2**, est relative à « un des engagements phares du Grenelle Environnement qui est de reconstituer un réseau d'échange sur le territoire national pour que la biodiversité soit assurée.

Afin de parvenir à cet objectif, il est lancé la démarche **Trame verte et bleue**. Le résultat doit permettre de constituer, restaurer des milieux naturels qui vont avoir pour conséquence d'améliorer les éléments naturels majeurs tel que la qualité de l'eau.

Art. L. 371-1. – I. du Code de l'Environnement

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. »

« … Ces trames vont permettre de diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ».

La Trame bleue comprend :

- 1) Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux selon les listes établies (article L. 214-17),
- 2) tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3,
- 3) les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1) ou 2).

Pour parvenir aux objectifs, deux nouveaux outils d'aménagement sont instaurés :

- un document cadre intitulé "orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" en association avec un comité national "trame verte et bleue" (art 121, article L. 371-2 du Code de l'environnement),
- un schéma régional de cohérence écologique élaboré par la région et l'État d'ici fin 2012 en association avec un comité régional "trame verte et bleue". Ce schéma sera opposable lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'aménagement ou d'urbanisme (art 121, article L. 371-3 du Code de l'environnement).